

## Arrêt

n° 214 567 du 21 décembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO  
Parc d'Affaires Orion  
Chaussée de Liège 624 / Bâtiment A  
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 22.05.2018 et notifié (*sic*) le 31.05.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 20 février 2014 et a contracté mariage le 28 février 2014 avec Madame [O.N.], de nationalité belge.

1.2. Le 4 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge et a été mis en possession d'une carte F le 4 septembre 2014.

1.3. Le 20 avril 2018, un rapport de cohabitation concluant à l'absence de cohabitation du requérant et de son épouse a été établi.

1.4. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé est arrivé le 28/02/2014 sur le territoire muni d'un visa C [...] afin de rejoindre madame [N.O.] (...) de nationalité belge. Le 04/03/2014, monsieur [S.] introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge (sic) sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Le 04/09/2014, il obtient son droit de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) et est mis en possession d'une carte F valable 5 ans.*

*Selon le rapport de la police effectué le 14/04/2018, il n'y a plus de cellule familiale entre monsieur [S.] et madame [N.]. En date du 18/12/2017, le jugement de divorce est prononcé par le Tribunal de la famille de Namur. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Selon l'article 42quater §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.*

*Selon l'article 42 quater §4, alinéa 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> n'est pas applicable.*

*Or, suite au courrier recommandé envoyé le 29/03/2018, l'Office des Etrangers a demandé à monsieur [S.] de démontrer qu'il répondait aux conditions d'exception telles qu'établies par l'article 42quater §4 de la Loi du 15.12.1980. Or, celui-ci n'a produit aucun document. En outre, il ressort de la banque carrefour de l'intégration sociale que monsieur [S.] bénéficie du revenu d'intégration sociale d'un montant de 892,7€ mois. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'article précité étant donné qu'il est à charge du système d'assistance sociale du Royaume.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, un courrier a été envoyé par recommandé à l'intéressé le 29/03/2018. Monsieur [S.] n'ayant jamais répondu au courrier, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.*

*Le lien familial de monsieur [S.] avec madame [N.], de très courte durée, n'est plus d'actualité. Selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 14/04/2018, monsieur [S.] aurait une nouvelle compagne. Or, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).*

*Le fait que monsieur [S.] bénéficie du revenu d'Intégration Sociale démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique.*

*L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale et culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [S.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

L'intéressé, né le 06/04/1986, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée de son séjour (monsieur [S.] est arrivé sur le territoire en 2014) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son épouse.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [S.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [S.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Le requérant reproduit les termes de l'article 42quater de la loi puis argue « Qu'il ressort donc de cette disposition qu'il ne s'agit donc nullement d'une obligation mais bien d'une opportunité (*sic*) que la loi offre en vue de permettre un retrait de titre de séjour.

Que le §1 4° vise expressément (*sic*) le cas du mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

Que toutefois un tempérament à cette disposition (*sic*) est contenue (*sic*) au § 4 qui prévoit que « *lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi* »

Que dans cette hypothèse (*sic*), le titre de séjour ne peut être retiré.

Que dans le cas d'espèce, il y a lieu de faire application de cette disposition dans la mesure où [il] est présent sur le sol belge depuis le 28.02.2014.

Qu'il a vécu (*sic*) près de 4 ans avec son épouse sur le territoire du Royaume.

Que durant ces 4 années, [il] n'a jamais été à charge du système d'assistance sociale.

Qu'il n'est pas contesté que très récemment, [il] a bénéficié (*sic*) de l'aide du CPAS de son lieu de résidence.

Que cette aide était toutefois exceptionnelle dans la mesure où [il] recherche activement un emploi comme en atteste (*sic*) les documents joints (*sic*) en annexe.

[Il] recherche activement un emploi et n'hésite d'ailleurs pas à se former à cette fin.

Qu'il y a avait (*sic*) donc lieu de prendre en considération cet élément (*sic*) particulier, élément (*sic*) non pris en considération par l'Office lors de la prise de décision.

Attendu qu'il y a également lieu de prendre en considération le fait [qu'il] a tout quitté pour venir s'installer en Belgique ;

Que dans ce contexte un retour lui est impossible.

Attendu [qu'il] reproche enfin à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens (*sic*) en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

[Qu'il] entend faire valoir que lorsqu'il (*sic*) est venu sur le territoire rejoindre sa épouse (*sic*), celle-ci avait (*sic*) des enfants d'une précédente union (*sic*).

[Qu'il] a élevé (*sic*) ses enfants comme si c'était les siens.

Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations jurisprudentielles afférentes à cette disposition, puis conclut « Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée ; Attendu [qu'il] sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée par le biais des présentes ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la même loi, énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42<sup>quater</sup> (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Namur le 20 avril 2018 et figurant au dossier administratif, duquel il ressort que le requérant et son épouse ne résident plus à la même adresse et que le requérant habiterait désormais en Normandie avec sa nouvelle compagne. La décision précise également qu'« En date du 18/12/2017, le jugement de divorce est prononcé par le Tribunal de la famille de Namur ». De ces constats, la partie défenderesse a pu conclure, à juste titre, que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus et qu'il y avait lieu de faire application de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, se contentant d'invoquer le bénéfice de l'article 42<sup>quater</sup>, §4, de la loi, en alléguant qu' « [il] est présent sur le sol belge depuis le 28.02.2014. Qu'il a vecu (*sic*) près de 4 ans avec son épouse sur le territoire du Royaume » et concluant « Que dans cette hypothèse (*sic*), le titre de séjour ne peut être retiré ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie dès lors qu'elle procède d'une lecture partielle et erronée de ladite disposition. En effet, si, certes, l'article 42<sup>quater</sup> de la loi prévoit que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable: 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi [...]* », il précise également ce qui suit : « *et pour autant que [le Conseil souligne] les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. [...]* ». Or, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse « [...] suite au courrier recommandé envoyé le 29/03/2018, l'Office des Etrangers a demandé à monsieur [S.] de démontrer qu'il répondait aux conditions d'exception telles qu'établies par l'article 42<sup>quater</sup> §4 de la Loi du 15.12.1980. Or, celui-ci n'a produit aucun document. En outre, il ressort de la banque carrefour de l'intégration sociale que monsieur [S.] bénéficie du revenu d'intégration sociale d'un montant de 892,7€ mois. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'article précité étant donné qu'il est à charge du système d'assistance sociale du Royaume ».

S'agissant de l'argument selon lequel « il ne s'agit nullement d'une obligation mais bien d'une opportunité (*sic*) que la loi offre en vue de permettre un retrait de titre de séjour », le Conseil précise que l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait « Que durant ces 4 années, [il] n'a jamais été à charge du système d'assistance sociale. Qu'il n'est pas contesté que très récemment, [il] a bénéficié (*sic*) de l'aide du CPAS de son lieu de résidence. Que cette aide était toutefois exceptionnelle dans la mesure où [il] recherche activement un emploi comme en atteste (*sic*) les documents joints (*sic*) en annexe. [Il] recherche activement un emploi et n'hésite d'ailleurs pas à se former à cette fin », « [...] [qu'il] a tout quitté pour venir s'installer en Belgique ; Que dans ce contexte un retour lui est impossible » et du fait « que lorsqu'il (*sic*) est venu sur le territoire rejoindre sa épouse (*sic*), celle-ci avait (*sic*) des enfants d'une précédente union (*sic*). [Qu'il] a élevé (*sic*) ses enfants comme si c'était les siens », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre renseignement relatif au caractère exceptionnel de l'aide sociale perçue, à sa recherche d'emploi, à sa situation familiale, à la durée de son séjour dans le Royaume et à ses liens avec son pays d'origine, de sorte qu'il est particulièrement malvenu de lui reprocher de ne pas avoir, *ex nihilo*, analysé sa situation sous l'angle de ces éléments et ce d'autant plus qu'en vue de lui permettre de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, le requérant a été expressément invité, par un courrier daté du 29 mars 2018, à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il voulait faire valoir dans le cadre de « l'article 42<sup>quater</sup> § 4 » et dans le cadre de l'« article 42 quater § 1<sup>er</sup> alinéa 3 », ce dont il s'est abstenu.

*In fine*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et des enfants de son ex-épouse, nés d'une précédente union, en Belgique, et d'autre part, que le requérant demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette « cellule familiale », dont il souligne pourtant l'importance en termes de requête, en manière telle que l'effectivité de la vie familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

Force est de réitérer de surcroît que le requérant se fonde sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, et ce en dépit d'un courrier que lui a adressé la partie défenderesse, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Il s'ensuit que le requérant est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

A titre surabondant, le Conseil souligne également que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante. En effet, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier, démarche que le requérant s'est toutefois abstenu d'effectuer, et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession en tenant compte de sa présence récente en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT